

# Installation et Équipement de contrôle

Thématique	§ Norme ISO/IEC 17020:2012	Référence procédure prévue à l'Annexe V de l'arrêté du 23/10/2023.
Gestion des Installations	6.2.1 – 6.2.2 – 6.2.3	
Gestion des Équipements	6.2.1 – 6.2.2 – 6.2.3 – 6.2.4. 6.2.5 – 6.2.12 – 6.2.14 – 6.2.15	1.2.5. Gestion, entretien et maintenance du matériel de contrôle. 1.2.11. Méthodes alternatives d'essais en cas d'impossibilité de contrôle, conformément aux instructions techniques définies par l'organisme technique central et approuvées par le ministre chargé des transports.
Métrologie des équipements de mesure	6.2.6. - 6.2.7 – 6.2.8 – 6.2.9 – 6.2.10	1.2.5. Gestion, entretien et maintenance du matériel de contrôle.

## ? GESTION DES INSTALLATIONS

### 1. Conformité réglementaire des installations

L'emprise immobilière et les bâtiments sont conformes aux prescriptions du paragraphe E de l'annexe III de l'arrêté du 23 octobre 2023.

Sur la façade du bâtiment et à la partie la plus visible du public est portée l'identification du centre de contrôle qui ne produit aucune confusion avec des entreprises de commerce ou de réparation automobile ou de motocycles limitrophes. Les zones de contrôle et d'accueil de la clientèle, les places de stationnement, les entrées et sorties des personnes et des véhicules dans le bâtiment sont physiquement séparées de toute activité de commerce ou de réparation automobile ou de motocycles limitrophes.

L'organisme s'assure qu'au sein des installations, les matériels de contrôle sont maintenus à une température adaptée à leur bon fonctionnement telle que préconisée par le fabricant.

### 2. Sécurité des installations

L'organisme s'assure en permanence de la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des locaux et à leurs abords immédiats. Il veille notamment à ce que les accès et les zones de circulation soient libres de toute entrave ou objet afin de limiter les risques d'accidents.

Toutes les dispositions normatives et réglementaires concernant les vérifications périodiques des installations électriques, portes automatiques et des moyens de lutte contre l'incendie, la signalisation des zones à risque, etc. sont mises en œuvre par l'organisme (Fiche **301 logiciel Auto'Qual**).

Des consignes « Incendie » et un plan d'évacuation du site en cas d'urgence sont affichés dans les zones ouvertes au public.

En application du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, l'organisme a défini des consignes de sécurité qui s'appliquent au personnel, aux auditeurs et aux visiteurs (fiche 307 et affichage 564)

L'organisme fournit à son personnel les Équipements de Protection Individuelle (EPI), dont ceux pour toutes les interventions de contrôle sur les véhicules électriques.

## ? GESTION DES ÉQUIPEMENTS

### 1. inventaire des équipements

Les équipements requis par la réglementation pour le contrôle technique des véhicules de catégorie L sont soumis à homologation sur la base de normes ou d'approbation de modèles comme présenté sur le tableau en Annexe 1 de la présente procédure.

Chaque équipement installé ou utilisé dans l'organisme est répertorié dans la fiche 301 générée par le

logiciel Auto'Qual. Il est identifié par son(ses) numéro(s) de série.

Le prestataire remet à l'organisme les documents listés en Annexe 1 de la présente procédure selon les équipements.

## **2. Entretien et maintenance des équipements**

Le responsable qualité tient à jour la fiche de suivi de chaque matériel via le logiciel **Auto'Qual**, afin de tracer les informations suivantes :

- ➔ Identification, date de mise en service, voire de retrait,
- ➔ Nature et date des pannes et détériorations,
- ➔ nature, planification, et date des opérations de :
  1. contrôle périodique réalisé par l'organisme selon les notices des fabricants,
  2. maintenance par les prestataires selon les indications des cahiers des charges,
  3. entretien interne, réparations éventuelles, etc.

Pour les équipements soumis à vérification réglementaire, des contrats de maintenance, prenant en compte les modalités fixées dans la réglementation, sont signés avec des prestataires pour les opérations périodiques :

- ➔ l'intervenant doit être qualifié par le fabricant de l'équipement et fournir l'attestation de qualification traitant des modalités d'intervention et la durée de validité de l'attestation,
- ➔ conformément à l'annexe III de l'arrêté du 23 octobre 2023 en vigueur, les contrats de maintenance prévoient des interventions périodiques telles que présentées en Annexe 1 de la présente procédure, ainsi que les éventuelles mises à jour des logiciels.

## **3. Étalonnage des équipements de mesure**

Ces opérations sont effectuées avec les périodicités conformes à celles listées par l'arrêté du 23 octobre 2023 annexe III paragraphe B2. Les modalités de raccordement au système international des unités sont également définies par la réglementation et les cahiers des charges relatifs aux équipements. Le prestataire a l'obligation d'apporter la preuve que les étalons utilisés par son personnel sont raccordés au SI.

Les contrats signés avec les prestataires prévoient les interventions d'étalonnage dans la fréquence définie par l'arrêté du 23 octobre 2023.

Les résultats du processus de confirmation métrologique effectué sur les équipements, sont conservés dans le dossier de l'équipement.

Concernant l'opacimètre, l'un des deux étalonnages est remplacé par la vérification périodique obligatoire réalisée par un organisme agréé, avec apposition d'une vignette de conformité (couleur verte). Toute opération de maintenance, est suivie d'une vérification primitive.

## **4. Gestion des pannes et des équipements défectueux**

Lors de la détection d'une panne, d'une dérive ou d'un dysfonctionnement sur le matériel, toute personne avertit le Responsable Qualité pour contacter :

- ➔ soit le Service Après-vente/Maintenance concerné dans le cas d'un matériel de contrôle,
- ➔ soit la Hotline informatique pour un matériel informatique.

L'équipement cessera immédiatement d'être utilisé. Il sera retiré de l'utilisation par isolement, ou identifié par marquage lisible.

En cas de panne, le contrat de maintenance prévoit une intervention de remise en état ou, le cas échéant, de remplacement du matériel défectueux par un matériel conforme à la réglementation :

- ➔ Matériel de contrôle : dépannage sous **8 jours ouvrables**.

→ Outil informatique (matériel et logiciels) : dépannage sous **2 jours ouvrables**.

Suivant le matériel en panne, des modalités spécifiques sont appliquées.

**Mise en place des méthodes alternatives :** conformément au point 3.2 de l'annexe V de l'arrêté du 23/10/2023, les dispositions spécifiques pour la mise en place des procédures de contrôle alternatives possibles au sein du centre sont répertoriées ci-après. A défaut, l'activité de l'installation de contrôle est arrêtée immédiatement, à l'exception des contrôles techniques ne nécessitant pas l'usage du matériel défectueux, jusqu'à la remise en état ou le remplacement du matériel.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans ce cadre vis à vis des clients pour soit reporter les rendez vous soit l'orienter vers d'autres centres de contrôle agréés (affichage par exemple fiche 563).

La traçabilité de ce type d'incident est assurée dans le cadre de la gestion des retours d'informations. L'impact sur les résultats des contrôles est notamment analysé, pour décider d'un éventuel rappel de véhicule.

Pour toute panne intervenant durant un contrôle et en l'absence de méthode alternative applicable, le contrôleur applique la sanction définie au paragraphe D. « Points de contrôle et défaillances constatables associées » de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2023 (0.4.1. CONDITIONS DE CONTRÔLE). La vérification de l'ensemble des autres points de contrôle est réalisée.

Lors du retour du véhicule en contre-visite, le contrôleur applique strictement le paragraphe E. « Points à contrôler lors des contre-visites » de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2023.

Annexe 1 – Inventaire des types d'équipements, de leurs spécificités d'achat et des dispositions en matière de maintenance et d'étalonnage

Type d'équipement de contrôle prévu réglementairement	Référence arrêté 23/10/2023 en vigueur	Spécificités d'achat	Certificat qualification de type du modèle	Certificat conformité OTC LAN	Attestation de conformité au CDC version applicable	Documents fournis	Notice utilisateur	Visite de maintenance préventive	Étalonnage (vérification ± ajustage)
Dispositif de mesure de l'opacité des fumées.	Annexe III – A Point 3	CDC 1 Arrêté du 22/11/1996 NFR 10-025-2016	oui	oui	oui	Contrat de maintenance Carnet métrologique	oui	2 / année civile écart = 8 mois	2 / année civile écart = 8 mois
Dispositif d'analyse des gaz d'échappement.	Annexe III – A Point 2	CDC 2	oui	oui	oui	Contrat de maintenance Carnet métrologique		2 / année civile écart = 8 mois	2 / année civile écart = 8 mois
Outil de mesure de la résistance électrique (Ohmmètre calibre 200 ? )	Annexe III – A Point 5	IT CL F4	/	/	/	Certificat d'étalonnage	/	/	1 /24 mois EMT 2 %
Dispositif de mesure du niveau sonore : Sonomètre (à partir du 1 mars 2025)	Annexe III – A Point 4	CDC 8	oui	oui	oui	Contrat de maintenance Carnet métrologique	oui	2 / année civile écart = 8 moi	2 / année civile écart = 8 moi
Dispositif de contrôle de la vitesse : Céléromètre	Annexe III – A point 6	<b>CDC 10</b>	oui	oui	oui	Contrat de maintenance Carnet métrologique	oui	2 / année civile écart = 8 moi	2 / année civile écart = 8 moi
Dispositif de contrôle de l'usure des pneumatiques	Annexe III – A	IT CL F5	/	/	/	/	/	/	/
Dispositif de contrôle de la pression des pneumatiques	Annexe III – A Point 1	/	/	/	/	/	/	/	/
Cales de roue et cric mobile (1 tonne hors cric losange)	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Pont élévateur (Centre dédié CL) ou fosse	Annexe III – A	CDC 9	OUI	/	OUI	/	/	/	/
Vérin ou levage auxiliaire									
Béquille Avant à entraxe réglable	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Béquille Arrière à entraxe réglable	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Dispositif de contrôle du serrage des roues	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/

Type d'équipement de contrôle prévu réglementairement	Référence arrêté 23/10/2023 en vigueur	Spécificités d'achat	Certificat qualification de type du modèle	Certificat conformité OTC LAN	Attestation de conformité au CDC version applicable	Documents fournis	Notice utilisateur	Visite de maintenance préventive	Étalonnage (vérification ± ajustage)
Dispositif de vérification du fonctionnement de l'éclairage et de la signalisation Av, Ar et latérale depuis le poste de conduite (miroirs)	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Levier	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Miroir d'inspection	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Bloc roue	Annexe III – A	/	/	/	/	/	/	/	/
Prolongateur d'échappement	Annexe III - A	/	/	/	/	/	/	/	/
Mètre ruban	Annexe III - A	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Table élévatrice 500 kg minimale et disposer d'un bloc roue</b>	Annexe III - A en option	/	/	/	/	/	/	/	/
Dip	Annexe III	/	oui	oui	/	/	oui		
Imprimante	Annexe III	/	/	/	/	/	oui	/	/
Ordinateur	Annexe III	/	oui	oui	/	/	oui	/	/

## Annexe 2– Méthodes alternatives

Équipements défectueux	Procédure alternative ( <b>sélectionner celles applicables dans l'organisme</b> )
Opacimètre	2 <sup>ème</sup> opacimètre Pendant 8 jours ouvrables au maximum
Analyseur	2 <sup>ème</sup> Analyseur présent dans l'organisme d'inspection ou prêté par un équipementier Pendant 8 jours ouvrables au maximum
Outil de mesure de la résistance électrique	2 <sup>ème</sup> outil présent dans l'organisme d'inspection ou prêté par un équipementier Pendant 8 jours ouvrables au maximum
Dispositif de contrôle de la pression des pneumatiques	2 <sup>ème</sup> dispositif présent dans l'organisme d'inspection ou prêté par un équipementier Pendant 8 jours ouvrables au maximum
Matériel informatique et logiciel	Dépannage immédiat ou 2 <sup>e</sup> matériel disponible immédiatement Ou Dépannage différé mais < 2 jours ouvrables
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ En cas de panne empêchant la transmission, par liaison informatique à l'outil informatique de l'installation de contrôle, des informations relatives aux essais réalisés, un relevé des mesures est imprimé et archivé avec la copie ou le duplicata du procès-verbal de contrôle. Lorsque l'archivage du procès verbal est informatique, l'archivage du relevé de mesure est également informatique</li> <li>➔ En cas de panne empêchant la saisie, l'archivage ou le traitement local des informations, en particulier l'impression du procès-verbal de contrôle, l'activité du centre de contrôle est interrompue</li> </ul>